

# VD\_OMNI GE.2022.0244 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0244)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0244 du 17 mars 2023

IT: VD\_OMNI GE.2022.0244 del 17 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Irrecevabilité du recours dirigé contre la décision du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation de suspendre la procédure de réclamation contre une décision refusant une aide aux cas de rigueur en raison de la crise du coronavirus jusqu'à l'issue d'un audit conduit par le Contrôle cantonal des finances en charge de contrôler les documents présentés lors de la demande d'aide ainsi que les comptes de la société recourante. La recourante n'établit ni de risque sérieux de violation du principe de célérité ni de risque sérieux de préjudice irréparable, n'étant pas en danger de faillite à court terme.

## Erwägungen

### E. 1

Les avis des parties au sujet de la recevabilité du recours divergent. Tandis que la société recourante se prévaut d'un déni de justice formel et entend recourir contre la décision de suspension litigieuse sans avoir besoin de prouver l'existence d'un préjudice irréparable, tant il serait vraisemblable que l'instruction de sa demande d'aide financière ne sera jamais reprise, l'autorité intimée estime que l'on ne se trouve pas en présence d'un déni de justice formel, de sorte qu'en l'absence d'un préjudice irréparable, le recours devrait être déclaré irrecevable. a) Sous le titre "Voies de droit", l'art. 16 al. 4 de l'arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (arrêté COVID-19 cas de rigueur; BLV 900.05.021220.5) renvoie aux dispositions de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) La décision attaquée est de nature incidente puisqu'elle est limitée à la question de la suspension de la procédure (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 137 III 261 consid. 1.2 ;134 IV 43 consid. 2). c) Selon l'art. 74 al. 4 LPA-VD, les décisions incidentes qui ne portent pas sur la compétence, sur une demande de récusation ni sur les mesures provisionnelles, ne sont susceptibles d'un recours immédiat que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable au recourant (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b); en dehors de ces deux hypothèses, la décision incidente n'est susceptible de recours que conjointement avec la décision finale (art. 74 al. 5 LPA-VD). Il est manifeste qu'on ne se trouve pas, en l'occurrence, dans l'hypothèse de l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD. Ce n'est donc qu'en présence d'un préjudice irréparable que le tribunal de céans pourrait entrer en matière. Au plan cantonal, le dommage irréparable auquel se réfère l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD est, à l'instar de la notion figurant à l'art. 46 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), un dommage de fait (ou dommage matériel) et non un dommage juridique, comme l'exige l'art. 93 de la loi fédérale

du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; cf. arrêt CDAP GE.2015.0200 du 1<sup>er</sup> février 2016, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal [ROTC; BLV 173.31.1]). Conformément à la jurisprudence rendue en application de l'art. 46 al. 1 PA, le préjudice doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. L'art. 46 PA n'exige pas un dommage de nature juridique. Il suffit d'un préjudice de fait, même purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une prolongation ou une augmentation des coûts de la procédure. Point n'est besoin d'ailleurs que le dommage allégué soit à proprement parler "irréparable"; il suffit qu'il soit d'un certain poids. Autrement dit, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause - ou menace de lui causer - un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. arrêt du TAF B-8639/2010 du 2 septembre 2011, consid. 2.2. et réf. citées; Cléa Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, thèse Lausanne, Bâle 2015, n. 546, p. 204; Martin Kayser, n. 11 ad art. 46 PA, in Auer/Müller/Schindler, VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren; arrêt CDAP GE.2016.0184 du 16 décembre 2016 consid. 1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rappelée dans l'arrêt 2C\_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 4.4.1, il est toutefois renoncé à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque la partie recourante expose et rend vraisemblable que la décision contestée entraînera un déni de justice ou un retard injustifié (ATF 143 III 416 consid. 1.4; 138 III 190 consid. 6), ce qui peut notamment être le cas d'une décision de suspension de la procédure (cf. arrêts TF 1B\_95/2019 du 28 février 2019 consid. 2 et 5A\_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.1). Il faut toutefois que le grief soit suffisamment motivé et fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de célérité (cf. ATF 143 IV 175 consid. 2.3; 138 III 190 consid. 6; arrêts TF 1B\_21/2019 du 28 mars 2019 consid. 1.1 et 1B\_95/2019 du 28 février 2019 consid. 2). Ainsi, lorsque la suspension critiquée intervient à un stade de la procédure où il apparaît évident que le principe de célérité n'est pas violé, ou lorsque le recourant ne démontre pas qu'un tel risque apparaîtra nécessairement à terme, le Tribunal fédéral s'en tient aux exigences de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 143 IV 175 consid. 2.3; 134 IV 43 consid. 2.5; arrêts TF 5A\_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.1 et 6B\_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.3). d) En l'espèce, la suspension de la procédure de réclamation a été prononcée le 29 septembre 2022, soit environ deux mois après le dépôt de la réclamation, le 26 juillet 2022, de sorte qu'à ce stade, aucun déni de justice ou retard à statuer ne peut être reproché à l'autorité intimée sur la seule base de l'écoulement du temps. Ensuite, la suspension n'a pas été prononcée sine die, mais dans l'attente de l'audit conduit par le CCF, mesure d'instruction annoncée à la recourante le 15 juin 2022 déjà. La recourante soutient toutefois que cette suspension aurait en réalité été prononcée pour une durée indéterminée, prétendant que cet audit n'aura sans doute jamais lieu, puisque le CCF ne serait pas compétent en matière d'aides en cas de rigueur, et que, même si un tel rapport devait être rendu, l'autorité intimée n'indiquerait en rien en quoi l'analyse générale du CCF serait utile pour rendre la décision sur réclamation, le SPEI étant au demeurant d'ores et déjà en possession de tous les documents pour statuer. La recourante conteste donc la compétence du CCF, en particulier au regard du fait que l'aide financière en jeu ne

constituerait pas une subvention. Bien qu'il n'y ait pas lieu ici de trancher la question de la compétence du CCF pour mener un audit dans les circonstances décrites ci-dessus, le tribunal relève toutefois que le contrôle envisagé porte sur un soutien financier dans des cas de rigueur qui, à première vue, paraît tomber dans le champ du contrôle du CCF. En effet, en application de l'art. 3 al. 1 let. d de la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF ; BLV 614.11), ne sont pas seulement soumises au contrôle cantonal des finances les personnes physiques ou morales auxquelles l'État accorde, directement ou indirectement une subvention, mais aussi celles qui perçoivent une aide individuelle au sens de l'art. 8 al. 1 let. c de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15). Il s'ensuit que le contrôle envisagé n'est a priori pas dépourvu de base légale, puisque le champ d'action du CCF ne se limite pas aux subventions au sens de la LSubv. Le tribunal relève également en passant que, dans le cadre de sa mission de contrôle, le CCF dispose de tout pouvoir d'investigation et les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celui-là, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ladite mission (art. 12 al. 1 LCCF). Il convient donc de déterminer si la production du rapport d'audit du CCF est de nature à permettre à l'autorité intimée de prendre sa décision. Le mandat spécial confié par le Conseil d'État au CCF relatif au contrôle des dépenses liées au COVID-19 comporte deux volets, ainsi que cela ressort du communiqué du 24 avril 2020. Le premier volet a trait à l'examen de l'organisation mise en place par les services de l'État pour allouer les moyens nécessaires. Le second, dans lequel s'inscrit l'audit du CCF auprès de la recourante, se rapporte à l'examen du suivi des aides. Comme le CCF l'a exposé à la recourante dans sa lettre du 15 juin 2022, il a en effet pour mission de procéder à des vérifications en relation avec les justificatifs que la société a transmis au SPEI à l'appui de ses demandes d'aides et de contrôler les documents présentés lors de la demande d'aide ainsi que les comptes révisés 2018, 2019, 2020 et 2021 de la société. Le calcul et la forme du soutien financier dépend du montant du chiffre d'affaires de référence, des charges d'exploitation et des aides COVID-19 (cf. art. 9 al. 3 arrêté COVID-19 cas de rigueur). Les éléments financiers nécessaires doivent donc être produits par l'entreprise qui sollicite des aides (cf. art. 13 al. 2 arrêté COVID-19 cas de rigueur). L'analyse de ces documents, pour vérifier s'ils correspondent à la situation réelle de l'entreprise, est donc nécessaire. En l'espèce, dans la mesure où le SPEI indique avoir des doutes, dans un contexte de sociétés de groupe, en relation avec des éléments ressortant des comptes de la recourante, en particulier au sujet d'opérations relatives à l'acquittement d'une dette fiscale, à des corrections relatives à des cotisations AVS, à des transactions financières entre sociétés apparentées, la pertinence d'un contrôle des états financiers et des opérations comptables ne saurait être contestée. Le mandat spécial confié au CCF couvrant cette analyse, il est en conséquence de nature à justifier ou non les demandes de soutien financier et à permettre à l'autorité intimée de trancher la réclamation formée par la recourante. La production du rapport est donc une mesure d'instruction pertinente. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de penser que cet audit ne pourra pas être mené à terme dans un délai convenable. Au contraire, le CCF a pris contact avec la société recourante pour convenir des modalités du contrôle le 15 juin 2022 déjà. Si rien ne s'est passé depuis c'est parce que la recourante s'est opposée à cette démarche. Elle ne saurait donc s'en prévaloir pour justifier d'un risque de prolongement de la procédure de réclamation. Le tribunal conclut de ce qui précède que la recourante n'établit pas de risque sérieux de violation du principe de célérité. Il s'ensuit qu'en l'absence d'élément autre que

l'affirmation de craintes, le tribunal ne peut conclure que la suspension de procédure contestée entraînera un déni de justice ou un retard injustifié à statuer. Il n'y a en conséquence pas lieu de faire abstraction de l'exigence d'un préjudice irréparable. e) À propos de ce dernier point, la recourante allègue que les aides qui sont demandées sont indispensables à sa survie économique puisqu'elles sont destinées à couvrir les charges fixes de l'exercice 2021 durant les périodes de fermetures sanitaires. Les exploitants se seraient endettés personnellement pour couvrir les charges de l'entreprise et ne pourraient plus attendre mais auraient absolument besoin de recevoir les indemnités demandées, sans quoi la survie de l'entreprise serait compromise. Dans ce sens, la recourante serait exposée à un risque de préjudice irréparable. Or, comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse, il ressort des états financiers que la société présente des pertes depuis 2018 à tout le moins, soit des pertes sans lien avec la pandémie de COVID-19 et les mesures sanitaires. Par ailleurs, au moment où la société a déposé une première demande d'octroi d'aide aux cas de rigueur le 19 mai 2021, elle était surendettée et il existait de nombreuses poursuites, réglées par les associés gérants. Quatre conventions de postposition de créanciers de la société, établies les 19 décembre 2018 et 30 juin 2021 afin d'éviter l'avis au juge ont été remises à l'autorité intimée avant que celle-ci n'alloue finalement une première aide à fonds perdu pour l'année 2020. Ces conventions sont toujours en force, si bien que la part des créances dues à C. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ (correspondant aux dettes au 31 décembre 2020) ne paraissent en l'état pas exigibles. Au surplus, on ne sait pas ce qu'il est advenu de la créance due à F. \_\_\_\_\_, le compte-courant ne la figurant plus alors même que la convention de postposition excluait tout remboursement. Enfin, l'essentiel des dettes supplémentaires relève de prêts effectués par les mêmes créanciers, dont on peut douter qu'il soit remboursable à court terme. En tous les cas, ce point n'est pas démontré. Enfin, les actifs ont progressé entre 2020 et 2021, les liquidités étant d'ailleurs notablement supérieures. Dès lors, il n'est en l'état pas établi que l'entreprise serait en danger de faillite à court terme. Enfin, on relèvera que les aides pour cas de rigueur n'ont pas pour vocation d'éviter la faillite de sociétés déjà en difficultés avant la pandémie. Dans ces conditions, le tribunal ne saurait retenir que la recourante serait exposée à un risque de préjudice irréparable en lien avec la suspension de la procédure de réclamation du 26 juillet 2022 jusqu'à droit connu sur l'audit conduit par le CCF, d'autant plus qu'un montant total de 173'557 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 lui a déjà été alloué à titre d'aide en cas de rigueur et d'indemnité de fermeture.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.